

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1466

Vol. 1971/0232

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1466 final

Bruxelles, le 21 décembre 1971

Proposition d'une

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant le rapprochement des législations des États
membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage
des préparations dangereuses
(solvants)

(Présentée par la Commission au Conseil)

PROPOSITION D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants)

I. GENERALITES

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil a adopté le 27 juin 1967 une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (1).

Cette directive est générale; elle fixe de quelle façon et jusqu'à quel point le rapprochement des prescriptions nationales en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage de substances et préparations dangereuses devrait être réalisé dans l'avenir.

La présente proposition de directive est la première des directives complémentaires; d'autres directives seront arrêtées ultérieurement en la matière.

En raison de l'étendue de ce domaine et des nombreuses mesures détaillées qui seront nécessaires pour réaliser le rapprochement de l'ensemble des dispositions relatives aux préparations dangereuses, il a semblé opportun de procéder d'abord au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'emballage et l'étiquetage d'un certain groupe de préparations dangereuses, à savoir les solvants. Ces préparations se caractérisent notamment par le danger de toxicité et de nocivité de leurs constituants. Par ailleurs, certaines d'entre elles présentent soit le danger de feu et d'explosion soit sont corrosives ou irritantes. Enfin elles sont utilisées très fréquemment tant dans les activités industrielles, artisanales et agricoles que dans les ménages, soit comme solvants en tant que tels, soit comme diluants, produits de nettoyage ou de dégraissage, etc.

.../.

(1) J.O. N° 196 du 16.8.1967, p.1.

La présente proposition de directive vise à réaliser notamment deux buts du Traité de Rome

- améliorer la protection de la vie et de la santé de la population et en particulier des personnes que leur profession oblige à manier des préparations dangereuses;
- assurer la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté européenne.

La présente proposition de directive

est conçue comme celle-ci dans l'optique de la solution d'harmonisation totale; cela signifie que les Etats membres devront remplacer leurs dispositions nationales par les dispositions communautaires.

Une des raisons qui a conduit au choix de la solution d'harmonisation totale est que les préparations dangereuses ne sont pas seulement toxiques, mais également très polluantes.

Le fait de rendre leur classification, l'emballage et l'étiquetage identiques par voie de directive dans les Etats membres, correspond à l'action communautaire entreprise en matière d'environnement. En prévoyant que les emballages doivent être conçus et fermés de manière à empêcher toute déperdition du contenu ou de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses, les dispositions de la proposition de directive apportent leur contribution dans la voie de la protection de l'environnement.

La proposition de directive a été élaborée en consultant un groupe de travail composé d'experts, compétents en matière de santé publique, d'hygiène et de sécurité de travail, et en liaison étroite avec les organisations professionnelles à six du secteur industriel concerné.

../.

Pendant l'élaboration du projet de la présente proposition de directive les services de la Commission ont également pris des contacts techniques avec des experts des pays candidats à l'adhésion. Seuls ceux du Royaume-Uni et de la Norvège /ont formulé des observations qui se rapportent dans la majorité des cas aux accords internationaux, notamment en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses (R.I.D., A.D.R., I.M.C.O.). Lors de l'élaboration de la directive du 27 juin 1967 et de la présente proposition de directive les services de la Commission ont tenu compte, dans la mesure du possible, des dispositions existant dans les accords et règlements internationaux.

Effectivement certaines différences entre les dispositions communautaires et les dispositions contenues dans les accords et règlements internationaux subsistent. Il y a néanmoins lieu de préciser que les buts poursuivis par les dispositions communautaires ne sont pas les mêmes que ceux préconisés par ces accords internationaux. Afin d'aplanir les différences qui existent actuellement sur le plan international, la Commission estime utile que soient instituées au sein de la Communauté des procédures en vue de définir l'attitude de la Communauté lors des réunions des organismes internationaux traitant les domaines couverts par les directives communautaires.

Certaines autres propositions de modifications de la directive du 27 juin 1967 et de la présente proposition de directive suggérées par le Royaume-Uni et la Norvège devraient pouvoir être traitées dans le cadre de la procédure du "Comité pour l'adaptation au progrès technique".

En application de l'article 100, par. 2, du Traité, compte tenu du fait que l'exécution de cette directive comportera des modifications des dispositions législatives dans les Etats membres, l'avis du Parlement Européen et du Comité Economique et Social est nécessaire.

II. COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article premier

Le champ d'application de la présente directive vise les préparations dangereuses composées exclusivement des solvants. Une liste des solvants qui tombent dans son champ d'application se trouve en annexe.

Cependant la directive n'est pas applicable aux carburants puisqu'il existe pour ce secteur des réglementations nationales particulières relatives au stockage, à la distribution (pompes d'essence) et au transport, qui ne semblent pas comporter des entraves techniques aux échanges intracommunautaires.

Quant aux définitions, celles prévues dans la directive du 27 juin 1967 sont applicables dans leur ensemble.

Article 2

Cet article fixe la façon dont les préparations dangereuses devront être classées comme toxiques ou nocives en fonction du degré et de la nature spécifique des risques qu'elles comportent sur la base de la liste figurant à l'annexe.

Certains des experts consultés se sont déclarés opposés à la valeur de 500 actuellement retenue, cette valeur étant à leurs yeux trop sévère par rapport à celle de 750 proposée par eux.

../..

Article 3

Cet article oblige les Etats membres de ne mettre sur le marché que les préparations qui répondent aux dispositions de la directive et de son annexe.

Article 4

Cet article détermine les exigences générales auxquelles doit répondre l'emballage des préparations dangereuses.

Article 5

Cet article détermine de manière détaillée les modalités de l'étiquetage des préparations dangereuses. Il impose l'indication du nom du ou des composants toxiques de la préparation dans tous les cas et le nom des composants nocifs, s'ils sont présents dans une concentration supérieure de 10 % de la limite, figurant au tableau.

Cette facilité, qui n'a pas recueilli l'accord de certains experts est prévue afin de ne pas devoir mentionner un nombre illimité de composants sur l'étiquette mais d'y faire figurer seulement ceux qui peuvent présenter un réel danger.

En outre, le nom et l'adresse du fabricant ou de toute autre personne responsable de la mise sur le marché de ladite préparation, ainsi que la présence de symboles de danger déterminés et des indications de risques, sont imposés, comme prévu dans la directive du 27 juin 1967.

Le renvoi aux conseils de prudence est également repris de la directive précitée.

Les modalités de l'étiquetage des préparations qui sont classées comme facilement inflammables sont précisées également dans cet article.

Article 6

Cet article précise la nature et les modalités de l'étiquetage prescrits à l'article 5, y compris les modalités d'impression.

Article 7

Cet article laisse aux Etats membres la faculté de régler exceptionnellement d'une façon différente, l'étiquetage des préparations dangereuses lorsque les dimensions réduites de l'emballage ne permettent pas un étiquetage conforme aux dispositions de l'article 6, § 1 et 2.

Les Etats membres pourront également renoncer à l'étiquetage des substances non toxiques lorsqu'il s'agit d'emballage qui ne contiennent que de très petites quantités.

Dans ce cas, les Etats membres sont obligés d'informer la Commission afin qu'elle puisse proposer des mesures appropriées sur le plan communautaire.

Article 8

Cet article impose aux Etats membres de ne pas interdire pour des raisons de classification, d'emballage et d'étiquetage la mise sur le marché des préparations dangereuses répondant aux dispositions de la directive et de son annexe.

Article 9

Cet article donne aux Etats membres la possibilité d'interdire dans certains cas la mise sur le marché d'une préparation dangereuse conforme aux dispositions de la directive.

Article 10

Cet article prévoit la procédure pour l'adaptation de la directive au progrès technique.

Certains des experts consultés n'ont pas donné leur accord sur tous les points de cette procédure.

Articles 11 et 12

Ces articles sont communs à toutes les directives.

PROPOSITION D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL

CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES
ETATS MEMBRES RELATIVES A LA CLASSIFICATION, L'EM-
BALLAGE ET L'ETIQUETAGE DES PREPARATIONS DANGEREUSES
(SOLVANTS)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notam-
ment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les substances et préparations dangereuses font
l'objet de réglementations dans les Etats membres, que ces régle-
mentations présentent les différences notables surtout en ce qui
concerne l'étiquetage mais également la classification selon le degré
de danger; que ces divergences constituent un obstacle aux échanges
et ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement
du Marché commun;

considérant qu'une réglementation relative aux substances dangereuses
a déjà été établie par la directive du Conseil du 27 juin 1967 (1),
modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 22 mars 1971(2);
qu'il est nécessaire de rapprocher les dispositions législatives, ré-
glementaires et administratives relatives à la classification, l'embal-
lage et l'étiquetage des préparations dangereuses;

considérant qu'en raison de l'étendue de ce domaine et des nombreuses
mesures détaillées qui seront nécessaires pour réaliser le rapproche-
ment de l'ensemble des dispositions relatives aux préparations dange-
reuses, il est utile de procéder d'abord au rapprochement des dispo-
sitions législatives, réglementaires et administratives relatives à
la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dan-
gereuses tels que les solvants;

../..

(1) J.O.n°196 du 16.8.1967, p.1

(2) J.O.n° L 74 du 29.3.1971 p.15

considérant que ces préparations se caractérisent notamment par le danger de toxicité et de nocivité de leurs constituants;

considérant que des préparations qui contiennent une ou plusieurs de ces substances dangereuses sont utilisées très fréquemment tant dans les activités industrielles, agricoles et artisanales que dans les ménages, soit comme solvants en tant que tels, soit comme diluants, comme produits de nettoyage ou de dégraissage, etc.

considérant que l'utilisation multiple et diverse de solvants dans d'autres préparations requiert par ailleurs la nécessité de tenir compte, dans d'autres directives, des dangers réellement existants qui résultent des conditions d'emploi telles que l'usage prolongé ou occasionnel, la quantité des préparations dangereuses et la dimension de leurs emballages et tous les autres éléments pouvant entrer en ligne de compte qui contribuent à une aggravation ou à une diminution des dangers; que de telles directives devraient concerner notamment les pesticides, les colles, les encres d'imprimerie, les peintures et les vernis;

considérant que pour des préparations à base de solvants, il est nécessaire, en raison de leurs caractéristiques particulières et de leurs conditions d'emploi, de tenir également compte, abstraction faite de tout autre élément d'appréciation, des valeurs connues en ce qui concerne les risques d'intoxication découlant d'un usage prolongé;

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies dans la présente directive; qu'il convient, pour faciliter la mise en oeuvre des mesures nécessaires à cet effet, d'assurer une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein du Comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses, institué par la directive du Conseil du.....

../..

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne :

- la classification
- l'emballage et
- l'étiquetage

des préparations dangereuses composées exclusivement de solvants.

2. Cette directive est applicable aux préparations qui sont mises sur le marché dans les Etats membres de la Communauté et qui contiennent une ou plusieurs substances mentionnées dans l'annexe de la présente directive.

3. La présente directive n'est pas applicable :

- a) aux médicaments, aux stupéfiants, aux préparations radioactives et aux carburants;
- b) au transport de ces préparations dangereuses par chemin de fer, par voies routières, fluviale, maritime ou aérienne;
- c) aux munitions et aux objets qui contiennent ces préparations en tant qu'inflammateurs ou carburants;
- d) aux préparations dangereuses exportées vers des pays tiers;
- e) aux préparations en transit soumises à un contrôle douanier pour autant qu'elles ne font l'objet d'aucune transformation.

4. Sont applicables à la présente directive les définitions figurant à l'article 2 de la directive du Conseil du 27 juin 1967(1) modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 22 mars 1971(2), désignée ci-après sous le terme "directive précitée" et concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

../..

(1) J.O. n° 196 du 16.8.1967, p.1

(2) J.O. n° L 74 du 29.3.1971, p.15

Article 2

1. Les substances toxiques et nocives au sens de la définition reprise dans la directive précitée et utilisées comme solvants, sont réparties en classes et sous-classes conformément à l'Annexe de la présente directive.

Les substances toxiques figurent dans la classe I, les substances nocives dans la classe II. A chaque sous-classe est attribué un indice de classement I_1 et un indice d'exonération I_2 .

2. Sont considérées comme toxiques, les préparations contenant une ou plusieurs substances mentionnées dans l'Annexe de la présente directive, si la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des différentes substances toxiques et nocives présentes dans la préparation par les indices I_1 respectifs figurant au tableau repris à la fin du présent article, est supérieure à 500, soit :

$$\sum [P \cdot X \cdot I_1] > 500$$

P étant le pourcentage en poids de chaque substance dans la préparation,

I_1 étant l'indice correspondant à la classe de la substance, indiqué dans le même tableau.

3. Sont considérées comme nocives, les préparations contenant une ou plusieurs substances mentionnées dans l'Annexe de la présente directive si la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des diverses substances toxiques ou nocives présentes dans la préparation par les indices I_1 respectifs mentionnés au même tableau, est inférieure ou égale à 500, soit :

$$\sum [P \cdot X \cdot I_1] \leq 500$$

P étant le pourcentage en poids de chaque substance dans la préparation,

I_1 étant l'indice correspondant à la classe de la substance indiquée dans le même tableau.

../..

4. Ne sont pas considérées comme toxiques et nocives les préparations contenant une ou plusieurs substances mentionnées à l'Annexe de la présente directive si la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des divers substances toxiques ou nocives présentes dans les préparations par les indices I_2 respectifs figurant au même tableau, est inférieure ou égale à 100, soit :

$$\sum \left[P \times I_2 \right] \leq 100$$

P étant le pourcentage en poids de chaque substance dans la préparation,

I_2 étant l'indice correspondant à la classe de la substance, indiqué dans le même tableau.

5. Dans le classement des préparations assujetties à la présente directive, il n'est pas tenu compte des substances mentionnées à l'Annexe, dont la concentration individuelle est inférieure à 0,2 % en poids, même si elles sont présentes en tant qu'impuretés ou additifs.

TABEAU

Classe de la substance	Indice de classement I_1	Indice d'exonération I_2	Limite de concentration pour exonération E %
Toxiques I/a	500	500	0,2
I/b	100	100	1
I/c	25	25	4
Nocives II/a	5	20	5
II/b	5	8	12,5
II/c	5	4	25
II/d	5	2	50

Article 3

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour que les préparations dangereuses (solvants) ne puissent être mises sur le marché que si elles répondent aux dispositions de la présente directive et de son annexe.

Article 4

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour que les préparations dangereuses (solvants) ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages répondent aux conditions suivantes :

- a) les emballages doivent être conçus et fermés, de manière à empêcher toute déperdition du contenu, exception faite pour les dispositifs réglementaires de sécurité;
 - b) les matières dont sont constitués l'emballage et la fermeture ne doivent pas être attaquées par le contenu, ni susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses;
 - c) les emballages et les fermetures doivent, en toutes parties, être solides et forts de manière à exclure tout relâchement et à répondre sûrement aux exigences normales de manutention.
- Tout emballage qui répond à ces conditions est considéré comme suffisant.

Artikel 5

- 1. Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour que les préparations dangereuses (solvants) ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages, en ce qui concerne l'étiquetage, répondent aux conditions suivantes :
- 2. Tout emballage doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :
 - a) le nom du ou des composants toxiques de la préparation dangereuse; le nom des composants nocifs s'ils sont présents dans une concentration supérieure à 10% de la limite respective E% figurant au tableau visé à l'article 2 de la présente directive.

Le nom doit figurer sous une des dénominations incluses dans la liste reprise à l'annexe I de la directive précitée.

- b) nom et adresse du fabricant ou de toute autre personne qui met ladite préparation sur le marché;
 - c) les symboles et indications des dangers que présente l'emploi de la préparation, selon l'article 6, paragraphe 2, sous c) de la directive précitée;
 - d) un rappel des risques particuliers dérivant de ces dangers. Ces risques peuvent ne pas être indiqués pour les préparations non toxiques si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 100 ml.
3. Le rappel des risques particuliers est donné par le fabricant ou toute autre personne qui met ladite préparation sur le marché selon l'importance de la nature des risques principaux.

Ce rappel doit être en conformité avec les indications contenues dans l'annexe III de la directive précitée.

Il n'est pas nécessaire de mentionner plus de 4 phrases-types. Les indications concernant la santé devront être indiquées en priorité par rapport à celles ayant trait à des dangers d'explosion ou d'incendie.

4. Si une préparation dangereuse (solvant) est classée, conformément à l'article 2 paragraphe (2) sous c) de la directive précitée, comme facilement inflammable, son emballage doit être muni des symboles et des indications prévus à l'article 6 paragraphe (2) sous c) de la directive précitée.
5. Si l'emballage est accompagné de conseils de prudence concernant l'emploi des préparations, le libellé de ceux-ci doit être conforme aux indications contenues dans la liste de l'annexe I, de la directive précitée et de son annexe IV.

6. Les dispositions de l'article 2 paragraphe 5 de la présente directive s'appliquent mutatis mutandis à l'étiquetage.

Article 6

1. Lorsque les mentions imposées par l'article 5 se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être placée sur une ou plusieurs faces de l'emballage, de façon à pouvoir être lue horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. Les dimensions de l'étiquette doivent être égales au moins au format normal A 3 (52 x 74 mm).
Chaque symbole doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette. L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la préparation.
2. Une étiquette n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même porte de façon apparente les mentions selon les modalités prévues au paragraphe 1.
3. Les Etats membres peuvent subordonner la mise sur le marché sur leur territoire des préparations dangereuses à l'emploi, pour la rédaction de l'étiquetage, de la ou des langues nationales.
4. L'exigence du paragraphe 1 concernant l'étiquetage est réputée remplie lorsqu'un emballage qui est expédié est revêtu d'une étiquette conforme aux prescriptions internationales en matière d'expédition des marchandises dangereuses et que sur cette étiquette figure le symbole de danger prescrit à l'article 6 paragraphe 2 sous c) de la directive précitée. Cette disposition n'est pas applicable aux emballages enfermés dans d'autres récipients.

Article 7

- 1) Les Etats membres peuvent admettre :

- a) que sur les emballages dont les dimensions restreintes ne permettent pas un étiquetage selon l'article 6 paragraphes 1 et 2, l'étiquetage prescrit par l'article 5 puisse être effectué d'une autre façon appropriée;

b) qu'en dérogation aux articles 5 et 6, les emballages des préparations à l'exclusion des préparations toxiques peuvent ne pas être étiquetés ou être étiquetés d'une autre façon si ces emballages contiennent des quantités tellement limitées qu'il n'y a pas lieu de craindre de danger pour les travailleurs et les tiers.

2) Si un Etat membre fait usage des facultés prévues au paragraphe précédent il en informe immédiatement la Commission.

Article 8

Les Etats membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver, pour des raisons de classification, d'emballage ou d'étiquetage la mise sur le marché des préparations dangereuses si elles répondent aux dispositions de la présente directive^{et}/de son annexe.

Article 9

1. Lorsqu'un Etat membre constate qu'une préparation dangereuse, bien que conforme aux prescriptions de la présente directive, est susceptible de mettre en danger la santé et la sécurité en raison de l'interaction de ses constituants, cet Etat membre peut, à sa demande et selon la procédure prévue à l'article 8 quater de la directive du Conseil du 27 juin 1967 modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du ... être autorisé provisoirement à interdire sur son territoire la vente, la mise en circulation ou l'usage de cette préparation. A cet effet, il communique aux autres Etats membres et à la Commission les mesures envisagées accompagnées d'un exposé des motifs.
2. Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le représentant de la Commission a soumis un projet des mesures à prendre au Comité, aucune mesure n'a été arrêtée, soit par la Commission, soit par le Conseil, l'Etat membre demandeur peut prendre les mesures envisagées et les mettre en application jusqu'à ce qu'une décision soit prise selon la procédure visée au paragraphe précédent.

Article 10

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique l'article 2 et l'annexe sont arrêtées conformément à la procédure

de l'article 8 quater de la directive du Conseil du 27 juin 1967 modifiée en dernier lieu par la directive du....

Article 11

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.
2. Les Etats membres veillent à ce que soit communiqué à la Commission le texte des dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

A N N E X E

Liste concernant la classification
des substances dangereuses(solvants)

A N L A G E

Liste für die Einteilung der gefähr-
lichen Stoffe (Lösemittel)

A L L E G A T O

Elenco relativo alla classificazione
delle sostanze pericolose (solventi)

B I J L A G E

Lijst betreffende de classificatie van
de gevaarlijke stoffen (oplosmiddelen)

CLASSE I/a

KLASSE I/a

Substances toxiques

Sostanza tossiche

(Symbole : "Tête de mort")
(Simbolo : "Teschio")

Substance

Sostanza

Sulfure de carbone
Sulfuro di carbonio

Benzène
Benzene

Tétrachlorure de carbone
(tétrachlorométhane)
Tetracloruro di carbonio

1, 1, 2, 2 - Tétrachloréthane
1, 1, 2, 2 - Tetracloroetano

Pentachloréthane
Pentacloroetano

Nitrobenzène
Nitrobenzene

Aniline
Anilina

Giftige Stoffe

Giftige stoffen

(Symbol : "Totenkopf")
(Symbool : "Doodskop")

Stoff

Stof

Kohlendisulfid (Schwefelkohlenstoff)
Koolstof disulfide (zwavelkoolstof)

Benzol
Benzeen

Tetrachlormethan
(Tetrachlorkohlenstoff)
Tetrachloorkoolstof
(Tetrachloormethaan)

1, 1, 2, 2 - Tetrachloräthan
1, 1, 2, 2 - Tetrachloorethaan

Pentachloräthan
Pentachloorethaan

Nitrobenzol
Nitrobenzeen

Anilin
Aniline

CLASSE I/b

KLASSE I/b

Substances toxiques

Sostanza tossiche

(Symbole : "Tête de mort")
(Simbolo : "Teschio")

Giftige Stoffe

Giftige stoffen

(Symbol : "Totenkopf")
(Symbool : "Doodskop")

Substance

Sostanza

1, 1, 2 - Trichloréthane
1, 1, 2 - Tricloroetano

1, 1 - Ether dichloréthylque
1, 1 - Dicloroetiletere

Phénol
Fenolo

Crésols
Cresoli

Isophorone
Isoforone

Stoff

Stof

1, 1, 2 - Trichloräthan
1, 1, 2 - Trichloorethaan

1, 1 - Dichloräthyläther
1, 1 - Dichloorethylether

Phenol
Fenol

Kresole
Kresolen

Isophoron
Isoforon

- - - - -

CLASSE I/c

KLASSE I/c

Substances toxiques
Sostanza tossiche

(Symbole : "Tête de mort")
(Simbolo : "Teschio")

Substance
Sostanza

1 - Bromure de propyle
1 - Bromuro di propile

Alcool méthylique (Méthanol)
Alcool metilico (Metanolo)

Alcool furfurylique
Alcool furfurilico

Oxyde de mésityle
Ossido di mesitile

Acétonitrile
Acetonitrile

Pyridine
Piridina

Giftige Stoffe
Giftige stoffen

(Symbol : "Totenkopf")
(Symbool : "Doodskop")

Stoff
Stof

1 - Brompropan (Propylbromid)
1 - Propylbromide

Methanol (Methylalkohol)
Methanol (Methylalcohol)

Furfurylalkohol
Furfurylalcohol

2-Methyl-2pentan-4-on (Mesityloxid)
Mesityloxyde

Acetonitril
Acetonitril

Pyridin
Pyridine

- - - - -

- 4 -

CLASSE II/a

KLASSE II/a

Substances nocives (c.a.d. ayant
une toxicité moindre)

Gesundheitsschädliche (minder
giftige) Stoffe

Sostanza nociva (meno tossica)

Schadelijke (minder giftige) stoffen

(Symbole : "Croix de Saint-André")
(Simbolo : "Croce di S. Andrea")

(Symbol : "Andreaskreuz")
(Symbool : "Andreaskruis")

Substance
Sostanza

Stoff
Stof

Chloroforme (Trichlorométhane)
Cloroformio (Triclorometano)

Trichloromethan (Chloroform)
Chloroform (Trichloormethaan)

1, 2 - Dichlorobenzène
1, 2 - Diclorobenzene

1, 2 - Dichlorbenzol (ortho-Dichlorbenzol)
1, 2 - Dichloorbenzeen

N, N' - Diméthylformamide
N, N' - Dimetilformammide

N, N' - Dimethylformamid
N, N' - Dimethylformamide

1 - Nitropropane
1 - Nitropropano

1 - Nitropropan
1 - Nitropropan

2 - Nitropropane
2 - Nitropropano

2 - Nitropropan
2 - Nitropropan

- - - - -

CLASSE II/b

KLASSE II/b

Substances nocives (c.a.d. ayant une toxicité moindre)

Gesundheitsschädliche (minder giftige) Stoffe

Sostanza nociva (meno tossiche)

Schadelijke (minder giftige) stoffen

(Symbole : "Croix de Saint-André")
(Simbolo : "Croce di S. Andrea")

(Symbol : "Andreaskreuz")
(Symbool : "Andreaskruis")

Substance
Sostanza

Stoff
Stof

Tétrahydronaphtalène (Tétraline)
Tetraidronaftalene (Tetralina)

Tetrahydronaphtalin (Tetralin)
Tetralien

Dibromométhane
Dibromometano

Dibrommethan
Dibroommethaan

1, 1 - Dichloréthane
1, 1 - Dichloroetano

1, 1 - Dichloräthan (Äthylenchlorid)
1, 1 - Dichloorethaan (Ethyleendi-chloride)

1, 2 - Dichloréthane
1, 2 - Dichloroetano

1, 2 - Dichloräthan
1, 2 - Dichloorethaan

Dichloropropane
Dichloropropano

Dichlorpropane
Dichloorpropanen

Dichloréthylènes
Dichloroetilene

Dichloräthylene
Dichloorethyleen

Trichloréthylène
Trichloroetilene

Trichloräthylen
Trichloorethyleen

Tétrachloréthylène (Perchloréthylène)
Tetracloroetilene

Tetrachloräthylen (Perchloräthylen)

Tetrachloorethyleen (Perchloorethyleen)

Mono-Chlorobenzène
Monochlorobenzene

Monochlorbenzol
Monochloorbenzeen

1, 4 - Dioxane

1, 4 - Dioxano

1, 4 - Dioxan

1, 4 - Dioxaan

Ether monométhylrique d'éthylène-
glycol (Méthylglycol)

Etilenglicolmonometiletere

Äthylenglykolmonomethyläther

Glycolmonomethylether

Ether isopropylique d'éthylène-
glycol (Isopropylglycol)

Etilenglicolisopropiletere

Äthylenglykolmonoisopropyläther

Glycolmonoisopropylether

Ether monobutylique d'éthylène-
glycol (Butylglycol)

Etilenglicolmonobutiletere

Äthylenglykolmonobutyläther

Glycolmonobutylether

CLASSE II/c

KLASSE II/c

Substances nocives (c.a.d. ayant
une toxicité moindre)

Sostanza nocive (meno tossiche)

(Symbole : "Croix de Saint-André")
(Simbolo : "Croce di S. Andrea")

Gesundheitsschädliche (minder
giftige) Stoffe

Schadeliijke (minder giftige) stoffen

(Symbol : "Andreaskreuz")
(Symbool : "Andreaskruis")

Substance
Sostanza

Stoff
Stof

Toluène
Toluene

Toluol
Tolueen

Xylènes
Xileni

Xylol
Xyleenen

Styrène et α - méthylstyrène
Stirene e α - metilstirene

Vinylbenzol (Styrol) und α - Methylstyrol
Styreen en α - methylstyreen

Vinyltoluène
Viniltoluene

Vinyltoluol
Vinyltolueen

Mésitylène
Mesitilene

Mesitylen
Mesityleen

Ethylbenzène
Etilbenzene

Äthylbenzol
Ethylbenzeen

Propylbenzènes
Propilbenzeni

Propylbenzole
Propylbenzeenen

1, 1, 1 - Trichloréthane
1, 1, 1 - Tricloroetano

1, 1, 1 - Trichloräthan (Methylchloroform)
1, 1, 1 - Trichlooreethaan

Chloropropanes (Chlorures de propyle) Cloruro di propile (Cloropropano)	Chlorpropane Propylchloride
Chloropentanes Cloropentani	Chlor pro pentane Chlcorpentane
Ether monoéthylique d'éthylène- glycol (Ethylglycol) Etilenglicolmonoetiletere	Äthylenglykolmonoäthyläther Glycolmono-ethylether
Tétrahydrofurane Tetraidrofurano	Tetrahydrofuran Tetrahydrofuran
Carbonate de diméthile Carbonato di dimetile	Dimethylcarbonat Dimethylcarbonaat
Méthacrylate de méthyle Metacrilato di metile	Methylmethacrylat Methylmethacrylaat
Essence de térébenthine Olio di trementina	Terpentinöl Terpentijnolie

- - - - -

CLASSE II/d

KLASSE II/d

Substances nocives (c.a.d. ayant
une toxicité moindre)

Gesundheitsschädliche (minder
giftige) Stoffe

Sostanza nociva (meno tossiche)

Schadeliike (minder giftige)stoffen

(Symbole : "Croix de Saint-André")
(Simbolo : "Croce di S. Andrea")

(Symbol : "Andreaskreuz")
(Symbool : "Andreaskruis")

Substance
Sostanza

Stoff
Stof

Chlorure de méthylène
Cloruro di metilene

Dichlormethan (Methylenchlorid)
Methylenchloride

Alcools propyliques
Alcooli propilici

Propanole (Propylalkohole)
Propylalcohole

Alcools butyliques
Alcooli butilici

Butanole (Butylalkohole)
Isobutylalcohole

Ethylène-glycol
Etilenglicol

Äthylenglykol (Glykol)(1,2-Äthandiol)
Glycol

Alcools amyliques
Alcooli amilici

Amylalkohole
Amylalcohol

Alcool méthylamylique
(Méthylisobutylcarbinol)
Metilisobutilcarbinol

Methylamyialkohol

Methylamyialcohol

Cyclohexanol
Cicloesanol

Cyclohexanol
Cyclohexanol

Méthylcyclohexanol
Metilcicloesanol

Methylcyclohexanol
Methylcyclohexanol

Cyclohexanone
Cicloesanone

Cyclohexanon
Cyclohexanone

Méthylcyclohexanone
Metilcicloesanone

Methylcyclohexanon
Methylcyclohexanone

Acétate d'éthylène-glycol
Acetato di etilenglicol

Äthylenglykol diacetat (Glykolacetat)
Glycolacetaat

Acétate d'éther monométhylique
d'éthylène-glycol (Acétate de
méthylglycol)
Acetato di etilenglicol-
monometiletere

Äthylenglykolmonomethylätheracetat

Etheenglycolmonomethyletheracetaat

Acétate d'éther monoéthylique
d'éthylène-glycol (Acétate
d'éthylglycol)
Acetato di etilenglicol-
monoetiletere

Äthylenglykolmonoäthylätheracetat

Etheenglycolmonoethyletheracetaat

Acétate d'éther monobutylique
d'éthylène-glycol (Acétate de
butylglycol)
Acetato di etilenglicol-
monobutiletere

Äthylenglykolmonobutylätheracetat

Etheenglycolmonobutyletheracetaat

- - - - -